

**United Nations**

**Nations Unies**

UNRESTRICTED

**SECURITY  
COUNCIL**

**CONSEIL  
DE SECURITE**

S/1171

31 décembre 1948

FRENCH

ORIGINAL : SPANISH

---

LETRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 15 DECEMBRE 1948,  
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS POUR  
LUI TRANSMETTRE LES RESOLUTIONS AU SUJET DE COSTA-RICA ET DU NICARAGUA  
ADOPTES PAR LE CONSEIL LES 12 ET 14 DECEMBRE 1948.

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Monsieur le Président,

L'Article 54 de la Charte des Nations Unies dispose que "le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

En ma qualité de Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains et dûment autorisé par lui, je me permets de porter les faits suivants à la connaissance du Conseil de sécurité.

Le 11 décembre 1948, le représentant de Costa-Rica au Conseil de l'Organisation des Etats américains, S.E. Mario A. Esquivel, Ambassadeur de Costa-Rica, m'a adressé une note pour me faire connaître que, dans la nuit du 10 décembre 1948, le territoire de Costa-Rica avait été envahi par des forces armées venant du Nicaragua, que l'invasion s'était produite dans la région de La Cruz, à proximité de la frontière nord de Costa-Rica, et qu'à première vue, l'effectif des contingents armés s'élevait à environ huit cents hommes de diverses nationalités et disposant d'armes modernes. Dans la même note, le représentant de Costa-Rica déclarait que l'invasion du territoire de son pays était l'aboutissement de longs préparatifs effectués ouvertement dans la République de Nicaragua et qu'un nombre très élevé de ressortissants d'autres pays ont participé au mouvement.

Le représentant de Costa-Rica a demandé à l'Organisation des Etats américains d'intervenir, conformément à l'article 6 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle en vigueur dans quinze Etats américains, parmi lesquels le Nicaragua et Costa-Rica. Conformément à cet article 6, le représentant de Costa-Rica demandait la convocation immédiate de l'organe de consultation établi par ce traité, organe que constitue la réunion des ministres des relations extérieures des Etats qui ont ratifié le traité mais que le Conseil de l'organisation des Etats américains peut constituer provisoirement en attendant la réunion de l'organe de consultation proprement dit. Le Conseil de l'Organisation a tenu deux séances, les 12 et 14 décembre, pour étudier la situation signalée par Costa-Rica; il a décidé, à la première de ces séances, après avoir entendu les explications et les arguments du représentant du Nicaragua au Conseil, d'étudier d'urgence et en se fondant sur des renseignements adéquats, le problème posé par la République de Costa-Rica, en vue de décider s'il y

avait ou non lieu de convoquer une réunion de consultation; il a également décidé de recommander au Président du Conseil de se procurer des renseignements en utilisant les moyens qu'il jugerait convenables. Après avoir pris connaissance des renseignements reçus, le Conseil a, à la seconde de ces deux séances, tenu le 14 décembre, décidé de:

1. Convoquer la réunion de consultation des ministres des relations extérieures, pour étudier la situation créée entre Costa-Rica et le Nicaragua. Cette réunion de consultation se tiendra dès que le lieu et la date en auront été communiqués.

2. Se constituer en organe provisoire de consultation, conformément à l'article 12 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

3. Nommer une commission chargée d'étudier sur place les faits dénoncés et leur origine.

4. Demander à tous les gouvernements américains et au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de coopérer de la façon la plus large à faciliter les travaux de la Commission, laquelle doit se mettre immédiatement à l'oeuvre.

J'ai désigné, ce matin les personnalités suivantes pour constituer la Commission:

S.E. José Maria Bello, Ambassadeur du Brésil, représentant du Brésil auprès de l'Organisation des Etats américains.

S.E. Silvio Villegas, Ambassadeur de Colombie, représentant de la Colombie auprès de l'Organisation des Etats américains.

S.E. Paul Daniels, Ambassadeur des Etats-Unis, représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Etats américains.

S.E. Luis Quintanilla, Ambassadeur du Mexique, représentant du Mexique auprès de l'Organisation des Etats américains,

S.E. Juan Bautista de Lavalle, Ambassadeur du Pérou, représentant du Pérou auprès de l'Organisation des Etats américains.

La Commission se rendra par la voie la plus rapide, sur le territoire de Costa-Rica et du Nicaragua, en vue de réunir des renseignements suffisants pour permettre à l'organe provisoire de consultation, c'est-à-dire au Conseil de l'Organisation, de disposer d'éléments suffisants pour décider quelles mesures il faut prendre pour aider à trouver la solution la meilleure à la situation actuelle.

J'ai appris également que le représentant de Costa-Rica auprès du Conseil de sécurité a porté à sa connaissance les faits auxquels je viens de faire allusion; j'ai, d'autre part, lu dans la presse que le représentant du Nicaragua a eu la faculté de se faire entendre sur le même sujet.

Il ne me paraît pas superflu d'ajouter que l'article 5 du Traité d'assistance mutuelle de Rio-de-Janeiro stipulé que les "Hautes Parties contractantes, conformément aux articles 51 et 54 de la Charte de San-Francisco, tiendront immédiatement le Conseil de sécurité des Nations Unies pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu du droit de légitime défense ou pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

L'article 15 du même Traité stipule également que le Conseil de l'Organisation fera fonction, pour toutes les questions relatives au Traité, d'organe de liaison entre les Etats signataires qui ont ratifié ce traité et entre ces derniers et l'Organisation des Nations Unies.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie des documents auxquels je me suis référé au cours de la présente note.

Il n'est pas possible de prévoir, à l'heure actuelle, en raison du peu de renseignements certains que l'on possède, quelles mesures le Conseil de l'Organisation des Etats américains, en sa qualité d'organe provisoire de consultation ou la réunion de consultation des ministres des relations extérieures, lorsqu'elle se tiendra, auront à envisager pour contribuer au maintien de la paix entre les Etats qui ont adhéré à l'Organisation. Pour cette raison, la première décision du Conseil a été de créer cette commission d'enquête. Dès que le Conseil sera en possession des résultats des travaux de la Commission, je les communiquerai au Conseil de sécurité.

Je tiens enfin à ajouter que, le 3 décembre 1948, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a demandé à voir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour lui remettre officiellement le Traité d'assistance mutuelle de Rio-de-Janeiro, entré en vigueur ce même jour, après avoir reçu la signature des deux tiers des Hautes Parties contractantes. Le Secrétaire général par intérim des Nations Unies s'est mis en rapport avec le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains et je crois savoir que cette remise aura lieu cette semaine.

Je profite de l'occasion pour renouveler au Président du Conseil de  
sécurité l'assurance de ma haute considération.

Signé: Enrique Corominas

Enrique V. Corominas  
Président du Conseil.

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS  
LE 12 DECEMBRE 1948

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains

DECIDE :

1. D'étudier d'urgence et en se fondant sur des renseignements adéquats le problème posé par la République de Costa-Rica dans sa note en date du 11 décembre 1948, en vue de décider s'il y a lieu ou non de convoquer une réunion de consultation;

2. De recommander à son Président de se procurer des renseignements en utilisant les moyens qu'il jugera convenables.

3. De convoquer le Conseil de l'Organisation en session extraordinaire le mardi 14 décembre à 15 heures.

LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

D E C I D E

1. De convoquer la réunion de consultation des ministres des relations extérieures, pour étudier la situation créée entre Costa-Rica et le Nicaragua. Le lieu et la date de cette réunion seront communiqués en temps utile.
2. De se constituer en organe provisoire de consultation, conformément à l'article 12 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.
3. De nommer une commission chargée d'étudier sur place les faits dénoncés et leur origine. Cette commission sera nommée par le Président du Conseil.
4. De demander à tous les gouvernements américains et au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains de coopérer de la façon la plus large à faciliter les travaux de la commission, laquelle doit se mettre immédiatement à l'oeuvre.

Washington, le 14 décembre 1948